



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2005/5
21 mars 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-neuvième session, 7-9 juin 2005,
point 4 de l'ordre du jour)

**NOUVELLE MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES
DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Document présenté par le Gouvernement bélarussien,
la Commission du Danube et le secrétariat

Note: On trouvera ci-après les propositions du Gouvernement bélarussien et de la Commission du Danube, ainsi que les considérations du secrétariat concernant une nouvelle mise à jour du CEVNI.

* * *

Chapitre 2

1. La Commission du Danube considère que le texte du paragraphe 5 de l'article 2.01 doit être formulé comme suit:

«5. De jour, en cours de route, les bateaux qui ont un équipage doivent montrer leur pavillon national à la partie arrière du bateau. **Les bateaux rapides peuvent remplacer le pavillon national par un panneau de forme et de couleur équivalentes à celles du pavillon national.**».

Le Groupe de travail jugera peut-être utile d'insérer ce paragraphe à l'article 2.01 du CEVNI.

Chapitre 3

2. Le secrétariat propose de remplacer, dans le CEVNI, la référence aux Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) (annexe de la résolution du Comité des transports intérieurs n° 223, de 1976) par une référence aux dispositions correspondantes des règles annexées à l'**Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable**, dans la version dont l'emploi est recommandé depuis le 1^{er} janvier 2005. Cela permettrait de rendre les dispositions du CEVNI conformes au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) et aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND). Dans ce contexte, il est proposé, en particulier, de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 3.14 du CEVNI:

«1. Les bateaux effectuant des transports de certaines matières inflammables visées dans l'**Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable** doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement, **la signalisation suivante, visée au paragraphe 7.1.5.0 ou au paragraphe 7.2.5.0 dudit Accord: ...**».

3. Modifier le paragraphe 2 de l'article 3.14 comme suit:

«2. Les bateaux effectuant des transports de certaines matières présentant un danger pour la santé visées dans l'**Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable** doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement, **la signalisation suivante visée au paragraphe 7.1.5.0 ou au paragraphe 7.2.5.0 dudit Accord: ...**».

4. Modifier le paragraphe 3 de l'article 3.14 comme suit:

«3. Les bateaux effectuant des transports de certaines matières explosives visées dans l'**Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable** doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement, **la signalisation suivante visée au paragraphe 7.1.5.0 ou au paragraphe 7.2.5.0 dudit Accord: ...**».

5. Modifier le paragraphe 7 de l'article 3.14 comme suit:

«7. Les bateaux non astreints à porter la signalisation visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu **du paragraphe 8 de l'article 8.1 de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable** et qui respectent les dispositions de sécurité...».

6. Le Gouvernement bélarussien propose de modifier comme suit le texte du paragraphe 1 b) de l'article 3.32 tel qu'il figure dans le document TRANS/SC.3/2004/6, en particulier la partie consacrée à la description des panneaux signalant l'interdiction de fumer et d'utiliser une lumière ou un feu non protégés:

«des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge placée au-dessus de l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée».

Chapitre 4

7. La Commission du Danube étudie la possibilité de modifier comme suit le paragraphe 3 de l'article 4.05 «Radar» (voir TRANS/SC.3/2004/6, par. 13):

«3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar **en mode "actif"**».

Chapitre 6

8. La Commission du Danube étudie la possibilité de compléter le paragraphe 5 de l'article 6.21 (voir TRANS/SC.3/2004/6, par. 17) par la phrase suivante: «**La navigation à couple n'est autorisée que pour le remorquage d'un bateau à passagers en panne.**».

Chapitre 7

9. Compte tenu de ce qui figure au paragraphe 2 ci-dessus, le secrétariat propose de modifier le paragraphe 2 b) de l'article 7.07 et le paragraphe 1 de l'article 7.08 comme suit:

«b) Aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu du **paragraphe 8 de l'article 8.1 de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable** et respectent les dispositions de sécurité...».

«1. Une garde efficace doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement dans le chenal et à bord des bateaux en stationnement ~~et chargés de matières visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN,~~ **qui portent la signalisation prévue à l'article 3.14**, ou qui, ayant transporté **des matières visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3.14**, ne sont pas exempts de gaz dangereux...».

Chapitre 8

10. Le secrétariat appelle l'attention du Groupe de travail sur le fait que les DFND comme le chapitre 8 du RPNR renferment les dispositions suivantes concernant le signal «n'approchez pas»:

**«Chapitre 8
TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
Article 8.01 – Signal “n'approchez pas”¹**

1. Le signal “n'approchez pas” doit être déclenché, en cas d'incident ou d'accident susceptibles de provoquer un dégagement de matières dangereuses transportées, par:

a) Les bateaux-citernes montrant la signalisation visée aux chiffres 1 ou 2 de l'article 3.14; et

b) Les bâtiments montrant la signalisation visée au chiffre 3 de l'article 3.14, si l'équipage n'est pas en mesure d'éliminer les dangers qui en résultent pour des personnes ou pour la navigation.

Cette prescription ne s'applique pas aux barges de poussage et aux autres bâtiments non motorisés. Toutefois, lorsque ceux-ci font partie d'un convoi, le signal “n'approchez pas” doit être donné par le bâtiment à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

2. Le signal “n'approchez pas” consiste en un signal sonore et lumineux.

Le signal sonore consiste en la répétition continue, pendant au moins 15 minutes consécutives, d'un son bref suivi d'un son prolongé.

Le signal sonore doit être accompagné du signal lumineux synchronisé visé à l'article 4.01, chiffre 2.

Après déclenchement, le fonctionnement du signal “n'approchez pas” doit être automatique; la commande doit être conçue de telle manière qu'un déclenchement involontaire du signal soit impossible.

3. Les bâtiments qui perçoivent le signal “n'approchez pas” doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter le danger menaçant. En particulier:

a) S'ils se dirigent vers la zone de danger, ils doivent se tenir à la plus grande distance possible de celle-ci et, si la situation l'exige, virer;

b) S'ils ont déjà franchi l'endroit où se situe le danger, ils doivent poursuivre leur route à la plus grande vitesse possible.

¹ Texte repris du RPNR, art. 8.09.

4. **À bord des bâtiments visés au chiffre 3 ci-dessus, il faut immédiatement:**
- a) **Fermer toutes les fenêtres et toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur;**
 - b) **Éteindre toute lumière et tout feu non protégé;**
 - c) **Cesser de fumer;**
 - d) **Arrêter les machines auxiliaires dont le fonctionnement n'est pas nécessité;**
 - e) **De manière générale éviter toute formation d'étincelles.**

En cas de mise à l'arrêt du bâtiment, tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service doivent être arrêtés ou débranchés.

5. **Le chiffre 4 ci-dessus est également applicable aux bâtiments qui stationnent à proximité de la zone de danger lors de la perception du signal "n'approchez pas"; le cas échéant, il convient d'abandonner le bâtiment.**

6. **Dans l'application des mesures visées aux chiffres 3 à 5 ci-dessus, il y a lieu de tenir compte du courant et de la direction du vent.**

7. **Les mesures visées aux chiffres 3 à 6 ci-dessus doivent également être prises par les bâtiments si le signal "n'approchez pas" est émis de la rive.**

8. **Les conducteurs des bâtiments qui perçoivent le signal "n'approchez pas" doivent dans toute la mesure possible en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches.».**

11. La Commission du Danube examine actuellement la proposition allemande tendant, en particulier, à compléter l'article 8.02 des DFND (art. 8.01 du CEVNI, «Obligation de notification»), par un nouveau paragraphe 5, comme suit:

«5. Ces données sont confidentielles, et l'autorité compétente ne doit pas les communiquer à des tiers.

Toutefois, en cas d'accident, l'autorité compétente peut communiquer aux services de secours les données nécessaires à la réalisation des opérations de secours.».

Le Groupe de travail jugera peut-être judicieux d'insérer dans le chapitre 8 du CEVNI des dispositions analogues à celles qui sont énoncées plus haut, aux paragraphes 10 et 11.

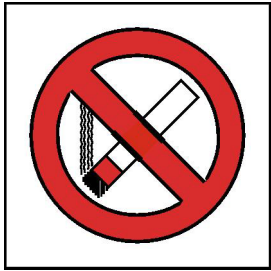
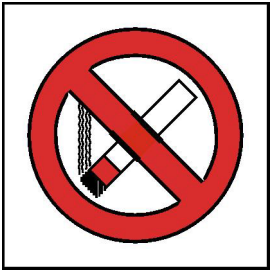
Chapitre 9

12. Compte tenu de ce qui figure au paragraphe 2 ci-dessus, le secrétariat propose de modifier le paragraphe 2 b) de l'article 9.01, comme suit:

«b) “Cargaison restante”: cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d’un système d’assèchement visé dans l’**Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable...**».

Annexes 3 et 8

13. Le Gouvernement bélarussien propose de modifier le croquis 66 (annexe 3 du document TRANS/SC.3/2004/6) de sorte que la bande diagonale rouge soit placée au-dessus de l’image de la cigarette d’où se dégage de la fumée.

	66	
Article 3.32: Interdiction de fumer, d’utiliser une lumière ou du feu non protégés.		

Il est également proposé, dans le texte explicatif du croquis 75, de mentionner le **paragraphe 4** (et non le paragraphe 5, comme c’est actuellement le cas) de l’article 3.08.

14. Compte tenu de ce qui figure au paragraphe 2 ci-dessus, le secrétariat propose de modifier en conséquence les textes explicatifs des croquis 30 a) à 35 de l’annexe 3 de l’Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable.

15. Le secrétariat a trouvé plusieurs fautes de frappe dans le texte russe de l’annexe 8 (p. 166 de ce texte, «Description des marques cardinales»).

Complément

16. Compte tenu de ce qui figure au paragraphe 2 ci-dessus, le secrétariat propose de modifier le paragraphe 1 de l’article 3.14 du Complément (p. 178 du CEVNI), comme suit:

«1. Les bateaux effectuant des transports de matières dangereuses des classes 1 et 2 visées au ~~marginal 10 500 de l’annexe B.1 des Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN)~~ dans l’**Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable** ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux...».